

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4608 relative au défrichement d'environ 3,6 ha préalable à la construction d'un lotissement de vingt-neuf lots, route du stade, sur la commune de Saint-Julien-en-Born (40), reçue complète le 14 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'environ 3,6 ha en vue de la création de vingt-neuf lots à usage d'habitation,

Étant précisé que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux, et que l'ensemble de ces opérations constitue un projet d'ensemble ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant la localisation du projet :

- bordé au nord par le site Natura 2000 « zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe » référencé FR75200715,
- bordé au nord par la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Ancien étang de Lit et Mixe et du courant de Contis », référencée 720001980,
- au sein du site inscrit « Étangs landais nord » référencé SIN0000200,
- dans une commune concernée par la loi Littoral,
- sur une commune soumise au risque feu de forêt,
- en zone AU4 du Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 14 octobre 2015 ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une prospection de terrain en janvier 2017 permettant d'identifier les principales formations végétales,

Étant précisé que le terrain est occupé par des bois mixtes de type chênes pédonculés et de pins maritimes sur lande à fougère ;

Considérant que l'étude environnementale jointe à la demande relève des zones à enjeux, notamment le long du ruisseau du Moulin et du réseau de fossés,

Étant précisé que des mesures d'évitement visent à préserver la ripisylve du ruisseau avec un recul de 10 m ainsi que les abords des fossés ;

Considérant que le site Natura 2000 pré-cité, abrite de nombreuses espèces d'intérêt communautaire (Loutre d'Europe, Vison d'Europe, Anguille européenne...) ;

Considérant que le terrain est susceptible d'abriter une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture ;

Considérant que vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction présente des risques d'impacts moindres sur la faune,
- la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins est une pratique recommandée,
- des essences locales non invasives et non allergènes seront privilégiées pour les espaces verts ;

Considérant que des investigations de terrain sur une seule journée ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être,

Étant précisé que le pétitionnaire devra s'assurer avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat, par des prospections de terrains proportionnées à la situation, et qu'à cet égard le suivi du chantier par un écologue est recommandé au regard des habitats potentiels du site ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que, le département des Landes étant passé au niveau 1 du plan national antidissémination des arboviroses en métropole, il revient au pétitionnaire de prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

Étant précisé qu'une telle étude intègre :

- l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- qu'elle est également accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau communal ;

Considérant que des sondages pédologiques ont été réalisés sur le terrain, et qu'une zone humide a été inventoriée au sud-ouest du site, et que le demandeur s'engage à la préserver de tout aménagement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme et qu'à ce titre le projet devra démontrer sa compatibilité avec le PLU en vigueur et prendre en compte notamment les règles de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et des réglementations applicables à son autorisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet défrichement d'environ 3,6 ha préalable à la construction d'un lotissement de vingt-neuf lots, route du stade, sur la commune de Saint-Julien-en-Born (40) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 avril 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 1

La présente convention est conclue entre les deux parties en vertu de la confiance mutuelle et de la volonté commune de collaborer dans le domaine de l'évaluation environnementale.

Article 2

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de six (6) mois à compter de la date de signature.

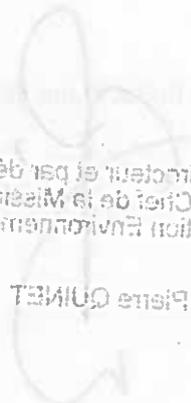
Article 3

Le présent accord est conclu en vertu de la confiance mutuelle et de la volonté commune de collaborer dans le domaine de l'évaluation environnementale.

A Rome, le 15 Mars 2017

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale

Pierre QUINET



Article 4

Le présent accord est conclu en vertu de la confiance mutuelle et de la volonté commune de collaborer dans le domaine de l'évaluation environnementale.

Le présent accord est conclu en vertu de la confiance mutuelle et de la volonté commune de collaborer dans le domaine de l'évaluation environnementale.

Le présent accord est conclu en vertu de la confiance mutuelle et de la volonté commune de collaborer dans le domaine de l'évaluation environnementale.

Le présent accord est conclu en vertu de la confiance mutuelle et de la volonté commune de collaborer dans le domaine de l'évaluation environnementale.

Le présent accord est conclu en vertu de la confiance mutuelle et de la volonté commune de collaborer dans le domaine de l'évaluation environnementale.

Le présent accord est conclu en vertu de la confiance mutuelle et de la volonté commune de collaborer dans le domaine de l'évaluation environnementale.